



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-008 DU 06 JANVIER 2026

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER ET INTERDICTION DE STATIONNER : PLACE DU 08 MARS 1977 – 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le constat photo avant travaux effectué par Mr BAILLIET, technicien de la commune, qui indique un état de la chaussée jugé en excellent état, un trottoir en schiste et enrobé, et qui préconise l'utilisation de barrières pour la circulation,

Vu la demande du 06 janvier 2026 de Mr DESMON Pascal, chargée d'accueil itinérants polyvalents située à l'hôtel communautaire au n° 100 avenue de Londres à Béthune pour le passage de l'agglo-mobile (bureau d'accueil et d'information).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La circulation sera restreinte, avec une interdiction de stationner et de dépasser sur deux emplacements de parking près de la bibliothèque Place du 08 Mars 1977 à Houdain **le vendredi 16 janvier 2026 de 8h à 13h.**

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par **la CABBALR**, sous leur seule responsabilité, soit : Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation routière »
- **Garantir en début et fin de matinée l'accès aux riverains et services à la personne**
- **Obligations piétonnes** de changement de trottoirs si nécessaire,
- **Sécurisation des accès** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Le camion sera **sécurisé et tenue propre** (déchets nettoyés) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
CABBALR, 100 avenue de Londres à Béthune

et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buiissière,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buiissière,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 06 janvier 2026

**Le Maire,
Isabelle RUCKEBUSCH**

